

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14, 15, 18, 20 & 21 mars 1790, concernant la suppression de la Gabelle, du Quart-bouillon, & autres droits relatifs à la vente des Sels, à compter du 1.er Avril 1790; le remplacement au marc la livre des Impositions réelles & personnelles de la présente année, tant de la somme de Quarante millions formant les deux tiers du revenu net de la Gabelle, que de celle de Deux millions, faisant les deux tiers du produit net des droits de Traite, perçus sur le transport des Sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées; l'extinction des procès criminels, & autres dispositions relatives à la suppression de la Gabelle.

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA gabelle ou la vente exclusive du Sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure; & les droits de traite sur les Sels destinés à la consommation des départemens, anciennement connus sous le nom de provinces franches & de provinces rédimées, seront supprimés, à compter du 1.er Avril prochain.

I I.

Une contribution réglée ſur le pied de Quarante millions par année, & formant les deux tiers ſeulement du revenu net que le Tréſor national retiroit de la vente excluſive du Sel & du droit de Quart-bouillon, ſera répartie proviſoirement, & pour la préſente année ſeulement, ſur les départemens & les diſtricts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales, & de quart-bouillon; en raiſon de la quantité du Sel qui ſe conſommoit dans les provinces, & du prix auquel il y étoit débité avant le Décret du 23 ſeptembre dernier.

I I I.

Une contribution ſur le pied de Deux millions par année, formant les deux tiers ſeulement du revenu que le Tréſor national retiroit des droits de Traite de toute eſpèce, ſur le tranſport du Sel deſtiné à la conſommation des provinces franches & rédimées, ſera proviſoirement auſſi & pour la préſente année ſeulement, répartie ſur les départemens & les diſtricts qui formoient ces provinces, & payoient ces droits en raiſon de la conſommation que chacun de ces départemens & diſtricts faiſoit du Sel ſoumis à ces droits, & de la ſomme dont il contribuoit pour chacun de ces droits, leſquels ſeront ſupprimés, ainſi que tous autres droits qui ſe perçoivent ſur les Sels à leur extraction des marais ſalans, ſauf à ceux qui auroient acquis ces droits du Roi, à pourſuivre le recouvrement de leurs finances.

I V.

La contribution ordonnée par les articles II & III, ſera répartie dans leſdites provinces, ſelon l'ancienne diviſion du Royaume, ſur les contribuables, par addition à toutes les impoſitions réelles & perſonnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits ſur les conſommations dans les villes; & elle ſera, quant aux impoſitions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un ſimple émargement en tête des rôles de la préſente année, & quant à la portion qui devra completter la contribution des villes, en raiſon du Sel qui ſe conſommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit, ſur l'aſſiette duquel il ſera plus particulièrement décrété par l'Aſſemblée Nationale, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

V.

La contribution établie par les articles II & III, pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Tréfor national retiroit de la vente exclufive du Sel, aura lieu dans le reffort des greniers, par lefquels ce remplacement eft dû à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'État a ceffé d'en retirer un revenu.

VI.

Le Sel qui fe trouve actuellement dans les greniers, magafins & dépôts de la Ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'État, & les deux autres tiers à cette Compagnie, fera débité librement fans aucun privilège, à compter du 1.er avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, fans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la Ferme générale puiffe être autorifée à vendre le Sel plus de trois fous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles de Sel qui font dans les greniers, magafins & dépôts, feront conftatées par les Municipalités des lieux, & les tranfports feront faits fur les réquifitions des Municipalités des lieux où il faudra faire paffer l'approvifionnement, & avec l'attache des Municipalités des lieux d'où fe fera le tranfport.

Il fera rendu compte tous les mois à l'Adminiftration des finances, de la manutention & du produit de ce débit, pour lequel feront attribuées aux Fermiers généraux des remifes proportionnées à leurs peines.

Jufqu'à l'épuifement de ce Sel, il fera enjoint aux Fermiers généraux d'affurer, fous l'infpection des directoires de département & de diftricts, l'approvifionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchériffemens fubits & trop confidérables, auxquels la variété des combinaifons du commerce pourroit donner lieu.

La portion de ce Sel qui appartient à la Nation, fera vendue la première, & le produit en fera verfé de mois en mois dans le Tréfor national, & appliqué aux dépenfes de l'année courante. La valeur du furplus fera employée à rembourfer d'autant les fonds & avances des Fermiers généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

V I I.

LES revendeurs autorisés par la Ferme générale à débiter du Sel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'État, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, & la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de Sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée; & pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication des présentes, à la Municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de Sel de la Ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains ; ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la Municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

V I I I.

LES procès criminels commencés pour fait de gabelle, seront annullés sans frais ; permettons le retour des bannis pour fait de gabelles seulement ; ordonnons que les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, seront mis en liberté, & toutes précautions nécessaires seront prises pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé, au sujet des détenus pour fait de chasse.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.